

PERSONNALITÉ INTERNATIONALE
DU SAINT-SIÈGE ET IMMUNITÉ
DE JURIDICTION
DEVANT LES JURIDICTIONS BELGES
ET LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

INTERNATIONAL PERSONALITY OF THE HOLY SEE
AND IMMUNITY FROM JURISDICTION
BEFORE THE BELGIAN COURTS
AND THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

JEAN-PIERRE SCHOUUPPE

RÉSUMÉ · Que le Saint-Siège jouisse de la personnalité juridique internationale n'est certes pas une nouveauté, mais qu'en est-il de l'État de la Cité du Vatican et de l'Église catholique? Pour la première fois une juridiction internationale, en l'occurrence la Cour européenne des droits de l'homme, se prononce sur ces questions, mais aussi sur le point de savoir si l'immunité de juridiction peut être reconnue au Saint-Siège. L'arrêt *J.C. et autres c. Belgique* du 12 octobre 2021 rendu à Strasbourg nous servira de fil rouge pour aborder ces différents aspects du droit international public.

MOTS-CLÉS · personnalité juridique internationale, immunité de juridiction, abus sexuels du clergé, responsabilité civile, cour européenne des droits de l'homme.

schouuppe@pusc.it, Professore incaricato, Facoltà di Diritto Canonico, Pontificia Università della Santa Croce, Roma, Italia.

Contributo sottoposto a doppia revisione anonima (*Double-Blind Peer-Review*).

[HTTPS://DOI.ORG/10.19272/202308601006](https://doi.org/10.19272/202308601006) · « IUS ECCLESIAE » · XXXV, 1, 2023 · PP. 135-160

[HTTP://IUSECCLESIAE.LIBRAWEB.NET](http://iusecclesiae.libraweb.net)

SUBMITTED: 21.11.2022 · REVIEWED: 10.1.2023 · ACCEPTED: 16.1.2023

SOMMAIRE: 1. Considérations préliminaires. – 2. Les abus sexuels commis par des clercs dans le contexte belge. – 3. L’itinéraire procédural de l’affaire. – 4. Les aspects relatifs à la responsabilité civile belge. – 5. L’inspiration du *Foreign Sovereign Immunities Act* américain. – 6. Le Saint-Siège, l’État de la Cité du Vatican et l’Église catholique bénéficient-ils de la personnalité juridique internationale? – 7. Les immunités d’État en droit international public. – 8. Les exceptions à l’immunité de juridiction. – 9. Réflexions conclusives.

1. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

La question du statut international du Saint-Siège et de son immunité en droit international public s’est trouvée enrichie par un arrêt de chambre de la Cour européenne des droits de l’homme (dorénavant Cour EDH) en date du 12 octobre 2021 par lequel elle rejette une action civile intentée par 24 ressortissants belges, français et néerlandais contre le Saint-Siège et plusieurs évêques et supérieurs majeurs de Belgique. Cet arrêt, qui servira de fil rouge à cette étude, est historique à plusieurs points de vue. Pour la première fois, il donne l’occasion à la Cour de Strasbourg et à une juridiction internationale de se prononcer sur le statut international du Saint-Siège et sur la question de son éventuelle immunité de juridiction en droit international public. Le Saint-Siège réalise aussi sa première tierce-intervention dans un procès devant cette juridiction, comme le permet l’article 36 § 2 CEDH, à la demande du président de la Cour; elle est motivée par l’intérêt d’expliquer avec précision la position qu’il occupe en droit international public et de clarifier certains autres aspects du dossier. La demande de renvoi de la cause devant la Grande Chambre introduite par les requérants a fait l’objet d’un rejet de la part du Collège de cinq juges *ad hoc* (cf. art. 43 § 2 CEDH) en date du 28 février 2022. Cette décision prise par l’organe compétent de la Grande Chambre rend définitif l’arrêt de la troisième section et vient s’ajouter à l’autorité d’un arrêt de chambre rendu à une large majorité de six voix contre une, même si cette voix isolée s’exprime ensuite sous la forme d’une opinion dissidente.

Si le Saint-Siège développe une présence active à Strasbourg notamment à travers sa mission et son observateur permanent, il ne fait pas partie du Conseil de l’Europe et n’est donc pas État-partie à la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH). Étant donné que, devant la Cour EDH, la cause ne pouvait être intentée «contre le Saint-Siège», comme ce fut le cas en Belgique,¹ elle est devenue «J.C. et autres c. Belgique». La partie ayant à répondre de la requête est l’État belge, car celui-ci, en raison de sa qualité de membre du Conseil de l’Europe et d’État-partie à la CEDH, est tenu de

¹ Affaire *Veschueren et autres c. Saint-Siège, évêques belges et supérieurs religieux*.

respecter cette convention mais aussi de veiller à la faire respecter notamment par ses cours et tribunaux. Les requérants invoquent une violation de l'article 6 CEDH ayant trait au procès équitable, ce qui inclut notamment l'obligation de garantir un accès effectif aux tribunaux, car ils prétendent que l'immunité de juridiction reconnue au Saint-Siège par la Belgique les a injustement privés de l'accès à un tribunal et, dès lors, d'un jugement équitable.

À l'origine du procès, les demandeurs ont allégué avoir été victimes d'abus sexuels commis par des prêtres catholiques alors qu'ils étaient encore enfants et ont demandé à être indemnisés suite aux dommages causés par la manière structurellement déficiente avec laquelle l'Église catholique aurait fait face à la problématique d'abus en son sein. L'affaire aborde deux grands domaines du droit: d'une part, les aspects de responsabilité civile (directe et indirecte) selon le droit belge et, d'autre part, concernant le Saint-Siège, la question de son éventuelle immunité en droit international public. Pour juger d'une éventuelle responsabilité civile, il y a lieu de distinguer la situation des évêques et supérieurs majeurs belges de celle du Saint-Siège. Quant à la question de l'immunité, elle regarde uniquement les Saint-Siège: si l'immunité de juridiction lui est reconnue, les juges belges (ou toute autre juridiction étrangère) sont privés de la compétence nécessaire pour trancher la question de son éventuelle responsabilité civile. La reconnaissance de l'immunité du Saint-Siège constitue donc une interrogation nouvelle tant au niveau belge qu'au niveau européen soulevant plusieurs questions de droit international public non dénuées d'intérêt: 1^o) quel(s) sujet(s) a (ont) la personnalité juridique internationale? 2^o) L'immunité de juridiction peut-elle s'appliquer au Saint-Siège? 3^o) La notion de «souverain étranger» ayant cours aux États-Unis et notamment appliquée au Saint-Siège est-elle aussi recevable en Europe? 4^o) S'agit-il bien de la part du Saint-Siège d'actes de la puissance publique ou *acta iure imperii*, comme c'est requis? 5^o) Des exceptions à l'immunité de juridiction sont-elles opposables? Avant d'entrer dans le vif du sujet, il semble souhaitable de fournir un bref éclairage sur les faits qui sont à l'origine de la procédure judiciaire ainsi que sur le contexte belge de la crise des prêtres pédophiles et des moyens mis en œuvre pour la résoudre.

2. LES ABUS SEXUELS COMMIS PAR DES CLERCS DANS LE CONTEXTE BELGE

Face à cette douloureuse thématique, la Conférence des évêques de Belgique crée en 1998 une *Commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice de la relation pastorale*. Cette commission, également appelée *Halsberghe*, du nom de sa présidente, opère entre 2000 et la fin de 2009 et traite une trentaine de dossiers. En 2010 la Conférence insti-

tue une nouvelle commission, dite *Adriaensens*, qui recevra presque 500 dénonciations. Alors que cette seconde commission paraissait bien lancée, elle est coupée dans son élan par la saisie, le 24 juin, de la totalité des documents en sa possession. Elle réussit encore à publier un rapport final rédigé sans ménagement à l'égard de l'Église.² Le Parlement belge met alors sur pied, près la Chambre des représentants, une *Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier dans l'Église*. Celle-ci produira un rapport et conclura un accord global avec l'Église catholique en vue de la création d'un *Centre d'arbitrage* qui permettra d'atteindre l'apaisement. Cette institution mixte et transparente, en vertu de laquelle toutes les victimes d'affaires prescrites, c'est-à-dire l'immense majorité des cas, qui s'y déclarèrent avant le 31 octobre 2012 ont pu voir leur cas examiné de façon objective et obtenir une reconnaissance et une indemnisation forfaitaire avec le soutien financier d'une fondation d'utilité publique, la fondation «Dignity», habilitée à représenter les autorités ecclésiales comme défenderesses dans les procédures ayant cours dans le cadre du Centre d'arbitrage.³ Tous les requérants qui le souhaitèrent eurent ainsi l'occasion de bénéficier de dommages et intérêts; de fait, comme le rapporte le greffier de Strasbourg, seuls quatre d'entre eux ne s'adressèrent pas à cet organisme.

3. L'ITINÉRAIRE PROCÉDURAL DE LA CAUSE

En juillet 2011, les requérants déposent une action collective devant le tribunal de première instance de Gand. Ils fondent leur action sur les articles 1382 (responsabilité pour faute) et 1384 (responsabilité du fait d'autrui) du Code civil.⁴ Ils demandent que les défendeurs soient reconnus solidairement res-

² *Rapport des activités de la Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale* (19 avril-24 juin 2010). Nous avons rendu compte du travail de cette commission et des vives tensions caractéristiques de cette époque: J.-P. SCHOUUPPE, *Le traitement des plaintes pour abus sexuels dans le cadre des relations pastorales en Belgique. L'«opération» calice et ses conséquences*, «Ius Ecclesiae» 22 (2010), pp. 673-694.

³ Concernant le Centre d'arbitrage, voir E. MONTERO, *Le Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels: une solution inespérée pour les victimes de faits prescrits*, «Recht, Religie en samenleving» 1 (2013), pp. 35-69. Pour la période suivante, voir L.-L. CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, *Les évolutions récentes du droit belge dans la régulation du fait religieux* (2015-2019), «Revue de droit des religions» 8 [2019], p. 199). On se référera aussi au rapport final du centre d'arbitrage en date du 6 mars 2017 concernant les 628 requêtes introduites. http://www.groupe-sapec.net/media/Enquete/5_1_2_Centre_darbitrage.pdf, consulté le 21 juin 2022).

⁴ Afin de respecter les dispositions du code civil auxquelles se réfèrent les différents juges (belges et européens) ainsi que les parties tout au long de l'itinéraire procédural, nous utiliserons la numérotation et la formulation de l'ancien Code civil français (dit «de Napoléon») qui coïncide parfaitement avec le Code civil belge pour la matière qui nous concerne, sans tenir compte des modifications apportées récemment à ces deux codes civils mais qui n'affectent pas de manière significative les points de responsabilité civile qui seront concernés.

ponsables du préjudice subi. En octobre 2013, le tribunal de première instance de Gand rejette les allégations de responsabilité civile à l'égard des évêques et des supérieurs majeurs et, par ailleurs, se déclare sans juridiction à l'égard du Saint-Siège en raison de son immunité de juridiction.⁵ En février 2016, la Cour d'appel de Gand confirme le jugement de première instance.⁶ En août 2016, un avocat à la Cour de cassation livre un avis négatif concernant les chances de succès d'un éventuel pourvoi en cassation, ce que la jurisprudence strasbourgeoise considère comme l'équivalent de l'épuisement des recours internes, prérequis d'une requête individuelle (cf. art. 35 § 1 CEDH).

Le 2 février 2017, les requérants déposent une requête auprès de la Cour EDH concernant la violation de l'article 6 § 1, à savoir le droit d'accès à un tribunal. Ils allèguent qu'ils ont été mis dans l'impossibilité de faire valoir au civil leurs griefs relatifs au Saint-Siège à cause de l'application du principe d'immunité de juridiction. Mais la Cour EDH reprend à son compte l'argumentation tenue par la Cour d'appel de Gand, selon laquelle le Saint-Siège est un souverain étranger possédant les mêmes droits et obligations qu'un État.⁷ Le 28 février 2022, le collège des cinq juges de la Grande chambre rejette la demande de renvoi⁸ et, par là même, réaffirme l'immunité de juridiction.

Pour ce qui a trait à la responsabilité extracontractuelle, voir L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle. L'acte illicite*, vol. 1, Bruxelles, Bruylants-Maklu, 1991. Sur la responsabilité extracontractuelle des commettants, voir T. MALENGREAU, *La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé: jurisprudence récente et réflexions*, dans F. GLANSDORFF (dir.), *Droit de la responsabilité. Questions choisies*, vol. 157, Bruxelles, Larcier-CUP, 2015, pp. 49-96.

⁵ TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND, 7^o chambre, *Verschueren et al. c. Saint-Siège, évêques belges et supérieurs religieux*, «Rechtskundig Weekblad» (2013-2014), pp. 507 et s.

⁶ COUR D'APPEL DE GAND, 1^o chambre, 25 février 2016, n° 203/AR/2889, *Verschueren et al c. Saint-Siège, évêques belges et supérieurs religieux*; l'arrêt n'a pas été publié mais est mentionné à plusieurs reprises dans la chronique offerte par P. D'ARGENT, A DE VAUCEROY, FR. DOPAGNE, E. LANOTTE, *Jurisprudence belge relative au droit international public (2012-2017)*, «Revue belge de droit international» 51, 1 (2018), pp. 201-268, n^os 4, 46, 55.

⁷ COUR EDH, Troisième section, *J.C. et autres c. Belgique*, 12 octobre 2021, n° 11625/17, l'arrêt fait en français est consultable sur la banque de données de la Cour «HUDOC». Il a été partiellement publié dans «Diritto e religioni» 15, 2 (2021) pp. 695 et s. et résumé pp. 690-691. Pour un commentaire de l'arrêt, voir E. A. A. DEI-CAS, *Diritto di accesso a un giudice e immunità della Santa Sede. La Corte Europea ribadisce le limitazioni all'art. 6 § 1*, «Il diritto ecclesiastico» 132, 3-4 (2021), pp. 603-613 (et publication partielle de l'arrêt, *ibidem*, pp. 614-622); A. LICASTRO, *L'immunità della Santa Sede dalla giurisdizione degli Stati nella crisi dei preti pedofili*, «Stato, Chiese e pluralismo confessionale», Rivista telematica (www.statoechiese.it), 9 (2022), pp. 47-102; N. TONTI, *Much Ado About Nothing: l'immunità giurisdizionale della Santa Sede al vaglio della Corte europea dei diritti dell'uomo*, «Archivio giuridico», 154, 2 (2022), pp. 439-496; T. DEMARIA, *La reconnaissance de l'immunité de juridiction du Saint-Siège dans le contexte des abus sexuels de l'Église*, (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *J.-C. et autres c. Belgique*, 12 octobre 2021), «Rev. trim. dr. h.» 133 (2023), pp. 193-211.

⁸ *Communiqué de presse de la Greffière de la Cour EDH* 063 (2022) 28.02.2022.

tion dont jouit le Saint-Siège en droit international public, même si l’opinion dissidente du juge Pavli rappelle que d’autres avis sont possibles.

4. LES ASPECTS RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ CIVILE BELGE

Il convient de le préciser d’emblée, l’affaire examinée ne concerne nullement la responsabilité civile d’une entité ecclésiale, question qui a suscité de vifs débats notamment en Espagne et en Italie,⁹ mais qui, pas plus qu’en France, ne se pose en Belgique pour le motif que l’Église catholique n’y jouit pas de la personnalité juridique civile. En Belgique, les diocèses et les instituts religieux assurent leurs droits essentiels en mettant sur pied des associations sans but lucratif ou en érigeant des fondations. Le temporel du culte est assuré dans les paroisses et les cathédrales par les fabriques d’églises qui relèvent des pouvoirs publics. À défaut de personnalité juridique civile pour l’Église, les demandeurs cherchent à établir la responsabilité personnelle de certaines personnes physiques, en l’occurrence des évêques et supérieurs majeurs, censées être solvables en vue du dédommagement des victimes.

La particularité de ce procès réside dans le fait qu’il ne vise pas uniquement certaines autorités ecclésiales belges, mais aussi le pape. Toutefois, étant donné que ce dernier est protégé par une immunité personnelle en tant que chef d’État de la Cité du Vatican, c’est le Saint-Siège que les demandeurs citent, en alléguant la séparabilité des deux qualités du pontife romain. Leur action articulée s’appuie premièrement sur l’article 1382 du code civil concernant des fautes et omissions de tous les défendeurs, y compris le Saint-Siège, dans leur politique générale relative aux abus sexuels. Deuxièmement, à l’égard de tous les défenseurs, sauf le Saint-Siège, pour des fautes et omissions dans la gestion des cas individuels. Troisièmement, à l’égard du Saint-Siège, pour sa politique générale et l’omission de prendre des mesures contre les évêques et supérieurs majeurs. Cette dernière responsabilité pretendue du Saint-Siège est fondée, outre l’article 1382, sur l’article 1383 (négligence et imprudence).¹⁰ De plus, les demandeurs visent subsidiairement, sur la base de l’article 1384 alinéa 3 du code civil, la responsabilité indirecte du Saint-Siège en tant que commettant des évêques et des supérieurs religieux pour les dommages qu’ils auraient pu causer.

Les demandeurs réclament que les défendeurs soient reconnus solidairement responsables du préjudice dont ils se prétendent victimes en raison de

⁹ Voir E. BAURA, F. PUIG (ed.), *La responsabilità giuridica degli enti ecclesiastici*, Milan, Giuffrè, 2020.

¹⁰ Un évêque belge du diocèse de Namur a été tenu directement responsable sur la base de cette disposition pour n’avoir pas donné suite prudente et diligente à une dénonciation d’abus: COUR D’APPEL DE LIÈGE, 23 avril 2015, n° 2015/2877, cité dans A. J. BLASI, L. OVIED (eds.), *The Abuse of Minors in the Catholic Church: Dismantling the Culture of Cover Ups*, Abingdon, Routledge, 2020.

la politique du silence menée par l’Église et réclament que ceux-ci soient solidiairement condamnés au paiement d’une indemnité de 10.000 euros à chacun d’eux. Ils intentent donc une espèce de *class action* à un moment où la jurisprudence belge n’a pas encore clairement admis la pratique des actions collectives. Par ailleurs, pour la reconnaissance d’une faute au sens de l’article 1382, le droit belge continue à exiger que soient établis *in concreto* l’identité des victimes et de l’auteur ainsi que la faute, le dommage et le lien de causalité. Les demandeurs semblent escompter que la responsabilité objective, en progrès dans certains pays, puisse être acceptée par les juges belges. Globalement, leur stratégie procédurale consiste à faire dire pour droit que, dans une seconde phase, l’affaire serait scindée en différentes affaires, avec des numéros de rôle distincts et, dans cette seconde phase, les demandeurs entendent poursuivre individuellement leurs demandes de dédommagement sur la base de dossiers détaillés. Mais le Tribunal de Gand, suivi par la Cour d’appel, ne peut agréer cette demande d’appréciation *in abstracto* concernant le caractère fautif de la politique des défendeurs, alors que l’établissement de la responsabilité civile requiert une vérification et une preuve *in concreto* de façon à «démontrer l’existence d’un intérêt personnel résultant d’un dommage personnel».¹¹ D’où l’échec des requérants concernant leurs griefs à l’égard des évêques et des supérieurs majeurs belges.

En ce qui concerne la responsabilité civile pour faute à l’égard du Saint-Siège, comme nous le verrons plus en détail, les requérants se sont heurtés à son immunité de juridiction. La Cour EDH n’aperçoit rien de déraisonnable ni d’arbitraire dans les conclusions de la Cour d’appel, à savoir que les actes invoqués comme fondement de l’action en responsabilité sont des actes de puissance publique qui sont protégés par l’immunité de juridiction; en tant qu’actes *iure imperii*, ils ne peuvent être considérés comme des actes d’un particulier pour la défense d’intérêts privés.

De plus, l’arrêt de la Cour EDH reprend à son compte les conclusions des deux juridictions gantoises intervenues dans cette cause qui ont abordé certaines questions de fond notamment concernant une éventuelle responsabilité indirecte du Saint-Siège pour les manquements reprochés aux évêques belges sur base de l’article 1384 alinéa 3:

S’agissant de la responsabilité indirecte du Saint-Siège pour les manquements reprochés aux évêques belges, la cour d’appel considéra, se référant à la note d’un expert en droit canonique déposée par le Saint-Siège, que la relation entre le Pape et les évêques était une relation de droit public, caractérisée par le pouvoir autonome des évêques, et non pas une relation de commettant et préposé au sens de l’article 1384 alinéa 3 du code civil. Les fautes reprochées aux évêques étaient des fautes commises dans l’exercice de fonctions administratives dans leur propre diocèse,

¹¹ COUR EDH, *J.C. et autres c. Belgique*, cit., §§ 13 et 29.

dans lequel ils agissaient de manière autonome. L'évêque était considéré comme le législateur local, ayant un pouvoir de décision propre quant à l'évaluation, le traitement et la répression des délits ecclésiastiques commis dans son diocèse.¹²

La Cour EDH confirme ainsi une jurisprudence belge bien établie selon laquelle le rapport commettant-préposé ne s'applique pas aux relations structurelles de l'Église catholique. Plusieurs décisions belges avaient déjà mis en relief que l'évêque diocésain ne pouvait être considéré comme le commettant du curé de paroisse.¹³ Les deux décisions gantoises vont dans le même sens et ajoutent que l'évêque diocésain ne peut pas non plus être considéré comme le préposé du pontife romain. En effet, le rapport préposé-commettant, reflet de la société libérale du XIX^e siècle, ne permet pas de traduire les rapports particuliers existant dans l'Église, qu'il s'agisse de la relation structurelle entre le pape et les évêques diocésains ou des rapports existant entre l'évêque diocésain et le curé de paroisse. De tels rapports ecclésiaux de nature publique ne rentrent pas dans des moules civils conçus dans le contexte très différent des professions libérales et des entreprises privées de cette époque. Cela se remarque notamment à propos de la notion civile de *subordination*. Les rapports ecclésiaux dont il est question ici se caractérisent au contraire par une *particulière autonomie* que l'évêque diocésain maintient par rapport au pontife romain, car celui qui est placé à la tête d'un diocèse comme pasteur propre détient un véritable pouvoir autonome ordinaire, propre et immédiat (cf. canons 391 et 131 CIC). De son côté, le curé de paroisse jouit aussi d'une particulière autonomie par rapport à son évêque diocésain.¹⁴ C'est en raison de l'autonomie découlant de ces rapports de droit public et de leur nature proprement ecclésiale que l'évêque diocésain ne rend pas compte au pape de son activité fonctionnelle au jour le jour, pas plus qu'il ne reçoit de lui des conseils ou des indications précises quant à ce qu'il faut faire ou à la manière de le faire. Le curé de paroisse n'informe pas non plus son évêque de son activité ministérielle détaillée et ne fait pas l'objet d'une surveillance,

¹² COUR EDH, *J.C. et autres c. Belgique*, cit., § 9.

¹³ On renverra principalement aux décisions de la Cour d'appel de Bruxelles, 25 septembre 1998 et du Tribunal correctionnel de Dendermonde, 10 juin 1998. Pour un aperçu de la jurisprudence belge dans ce secteur, voir L.-L. CHRISTIANS, *L'autorité religieuse entre stéréotype napoléonien et exégèse canonique: l'absence de responsabilité objective de l'évêque pour son clergé en droit belge*, «Quaderni di diritto e politica ecclesiastica» 3 (2000), pp. 951-966; K. MARTENS, *L'Etat belge et la Justice belge dans les affaires de mœurs*, «Studia canonica» 43 (2009), pp. 5-25.

¹⁴ Concernant les rapports canoniques entre le niveau central de gouvernement de l'Église et son niveau local et, en particulier le concept d'autonomie, on relira utilement J. I. ARRIETA, *Diritto dell'organizzazione ecclesiastica*, Milano, Giuffrè, 1997, pp. 92-99. Voir aussi PONTIFICIO CONSIGLIO PER I TESTI LEGISLATIVI, *Nota esplicativa, Elementi per configurare l'ambito di responsabilità canonica del Vescovo diocesano nei riguardi dei presbiteri incardinati nella propria diocesi e che esercitano nella medesima il loro ministero*, «Communicationes» 36 (2004), pp. 33-38.

pas plus qu'il ne reçoit quotidiennement des indications concrètes. Or, la subordination du préposé au commettant ainsi que l'autorité et la surveillance par ce dernier constituent des conditions d'application indispensables de la responsabilité indirecte du commettant envers son préposé au sens de l'article 1384 alinéa 3. Lorsque ces conditions sont réunies, le commettant est présumé responsable des dommages entraînés par la faute commise par son préposé dans le cadre (ou à l'occasion) des fonctions dans lesquelles il est employé, de sorte que le commettant ne peut renverser cette présomption en démontrant qu'il ne pouvait prévoir ni empêcher la faute du préposé.¹⁵

Or les conditions requises pour qu'il y ait une subordination au sens strict et civil du terme ne sont pas réunies dans l'Église. On n'y trouve pas non plus l'exercice de l'autorité et du contrôle (ou de la surveillance) par rapport à l'activité du préposé dans l'exercice de sa fonction (ou à l'occasion de celle-ci), qui sont absolument nécessaires pour qu'un rapport entre commettant et préposé puisse être constitué. L'inapplicabilité du rapport commettant-préposé aux relations existant entre l'évêque diocésain et le curé de paroisse ainsi qu'aux relations entre le pontife romain et l'évêque diocésain constitue sans doute la principale contribution de cet arrêt en matière de responsabilité civile. Cet arrêt européen pourra sans doute servir de référence dans un pays comme la France, dont la jurisprudence est en phase avec les cours et tribunaux belges sur cette question, mais aussi dans d'autres pays ayant subi l'influence du «code Napoléon», comme l'Italie.¹⁶

Par ailleurs, si l'autonomie intra-ecclésiale – de droit public – empêche le transfert de la responsabilité civile de l'évêque diocésain au pape¹⁷ sur base de l'article 1384 alinéa 3, elle laisse une latitude suffisante pour que la responsabilité pour faute ou négligence d'un titulaire dans l'exercice d'une fonction ecclésiale puisse survenir au niveau local et être sanctionnée, qu'il s'agisse d'un curé de paroisse ou d'un évêque diocésain. À cet égard, il est permis d'émettre l'hypothèse selon laquelle l'inclusion de l'article 1383 (à côté de l'article 1382) dans l'objet du litige relativement aux évêques et supérieurs majeurs (alors qu'il était invoqué seulement à l'égard du pape) aurait

¹⁵ Voir L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, cit., pp. 32 et s.

¹⁶ Cf. M. CARNÌ, *La responsabilità civile della diocesi per i delitti commessi dai presbiteri. Profili canonistici e di diritto ecclesiastico*, Turin, Giappichelli, 2019.

¹⁷ Ainsi, dans le domaine du droit patrimonial canonique, l'autorisation accordée par l'évêque diocésain ou/et par le pontife romain selon le droit dans le cadre d'une aliénation de biens ecclésiastiques (cf. can. 1292 §§ 1-2 CIC) n'est pas un acte d'administration – l'administration des biens relève du curé ou de l'évêque qui exerce l'administration immédiate – mais est une activité de haut contrôle. La responsabilité de l'autorité supérieure n'est dès lors pas engagée, comme l'illustre le Conseil pontifical pour les textes législatifs dans sa Note explicative *La funzione dell'autorità ecclesiastica sui beni ecclesiastici*, «Communicationes» 36 (2004), pp. 24-32.

sans doute contribué à renforcer la position des victimes présumées, car elle aurait autorisé à prendre en compte non seulement la faute des autorités ecclésiales locales mais aussi leurs éventuelles négligences et imprudences.

5. L'INSPIRATION DU *FOREIGN SOVEREIGN IMMUNITIES ACT* AMÉRICAIN

Les États-Unis ont devancé l'Europe dans l'éclatement des affaires d'abus sexuels sur mineurs commis par les clercs. Le système des «Sole Corporations», qui concentre dans les mains de l'évêque diocésain la responsabilité de la gestion des biens du diocèse, a contribué à favoriser la banqueroute de plusieurs diocèses. Par ailleurs, depuis le début du siècle, une série d'arrêts concernant la responsabilité civile du Saint-Siège y ont été rendus; ils aboutissent tous au rejet de sa responsabilité civile en raison de la qualité de «souverain étranger» reconnue au Saint-Siège, en tant que Gouvernement à la fois de l'Église et de l'État de la Cité du Vatican. Cette jurisprudence américaine se fonde sur le *Foreign Sovereign Immunities Act* (FSIA) adopté en 1976, en vertu duquel les tribunaux fédéraux sont déclarés incompétents pour juger des affaires concernant un Souverain ou un État étranger (ou ses *instrumentalities*, agences et fonctionnaires). En vertu de cette qualité de souverain étranger, le Saint-Siège bénéficie aux États-Unis de l'immunité de juridiction propre à un État.¹⁸

Ces précédents jurisprudentiels observés outre-Atlantique allaient-il pouvoir être pris en considération en Europe, d'autant que le droit continental connaît des différences importantes par rapport au système anglo-saxon de la Common Law?¹⁹ Le mérite revient aux deux jurisdictions gantoises d'avoir jeté un pont entre les deux systèmes juridiques et reçu l'immunité de juridiction du souverain étranger, même si, comme nous le verrons, d'autres facteurs plutôt liés au droit international ont joué un rôle important dans le choix opéré. Mais qu'allait-il se passer à l'échelon européen? La Cour de Strasbourg va dans le même sens, encore qu'elle mette moins en exergue l'influence américaine que ne le fait l'arrêt de la Cour d'appel et préfère sou-

¹⁸ Les arrêts les plus connus dans ce domaine sont *O'Bryan v. Holy See* et *Doe v. Holy See (State of the Vatican City)* *O'Bryan v. Holy See* (Case Nos 07-5078 and 07-5163); *Doe v. Holy See (State of the Vatican City)* (Case 2:13-cv-00128-MLCF-DEK). Sur le cas *Doe* et l'évolution intervenue dans cette affaire, voir T. GIEGERICH, *The Holy See, a Forer Somalian Prime Minister, and a Confiscated Pissaro Painting: Recent us Case Law on Foreign Sovereign Immunity*, in A. PETERS, E. LAGRANGE, S. OETER, C. TOMUSCHAT (eds.), *Immunities in the Age of Global Constitutionalism*, Leiden-Boston, Brill-Nijhoff, 2014, pp. 55-61; N. ZAMBRANA TÉVAR, *La inmunidad de jurisdicción de la Santa Sede frente a las reclamaciones por abusos a menores en los Estados Unidos*, «*Ius canonicum*» 53 (2013), pp. 125-174. Concernant le FSIA, voir H. FOX, PH. WEBB, *The Law of State Immunity*, New York, Oxford University Press, 2015³, spéc. pp. 241-286.

¹⁹ Cf. A. LAGERWALL (dir.), *Les juges belges face aux actes adoptés par les États étrangers et les organisations internationales. Quel contrôle au regard du droit international?*, Bruylant, Bruxelles, 2016.

ligner le caractère international et européen avec notamment des références à sa propre jurisprudence.

6. LE SAINT-SIÈGE, L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE BÉNÉFICIENT-ILS DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE?

Si jadis la question de la personnalité juridique du Saint-Siège a suscité des polémiques et donné libre cours à un foisonnement de théories, d'ailleurs partiellement ou totalement contradictoires, l'apaisement a pris le pas depuis la moitié du siècle dernier. Le débat s'est alors porté sur des aspects plus techniques comme le statut de l'État de la Cité du Vatican et son rapport avec le Saint-Siège.²⁰ À cet égard, la Cour d'appel clarifie deux points, qui sont repris par la Cour EDH: d'une part, le concept articulé du Saint-Siège / État de la Cité du Vatican et, de l'autre, la nécessité de distinguer clairement le Saint-Siège de l'Église catholique. Nous commencerons par traiter du sujet Église.

6. 1. *L'Église catholique*

Tandis qu'elle affirmera sans ambages la personnalité juridique du Saint-Siège, la Cour d'appel de Gand, s'appuyant sur une position largement majoritaire en droit international public, exclut que l'Église catholique soit dotée de la personnalité juridique internationale; elle reconnaît également que celle-ci n'a pas de personnalité juridique en droit belge. Comme les requérants s'étaient eux-mêmes rendus à cette évidence, la Cour EDH se borne à confirmer l'assertion.²¹ C'est pourquoi il est souhaitable de fournir quelques explications sur l'absence de personnalité juridique internationale de l'Église.

La doctrine juridique séculière, qui veille de longue date au respect du principe de non-ingérence de l'Église dans l'État, formule une objection de taille: si l'Église avait la personnalité juridique, elle pourrait être considérée comme une «puissance» dotée non seulement d'un gouvernement central installé dans l'État Cité du Vatican mais aussi d'églises locales structurées et de gouvernements locaux situés à l'intérieur des États. Dans cette perspective, certaines prises de position ou consignes éthiques de la part d'une conférence des évêques ou d'un évêque diocésain destinées aux fidèles ca-

²⁰ Voir G. BARBERINI, *Le Saint-Siège, Sujet souverain du droit international*, Paris, Cerf, 2003. Nous avons eu l'occasion d'approfondir cette thématique: J.-P. SCHOUOPPE, *Le Saint-Siège en tant que sujet et acteur de droit international*, in R. UERPMANN-WITZACK, E. LAGRANGE, S. OETER (eds.), *Religion and International Law/ La religion et le droit international*, Leiden-Boston, Brill-Nijhoff, 2018, pp. 59-75.

²¹ Cf. COUR D'APPEL DE GAND, cit., § 3.5.

tholiques, qui sont aussi citoyens de leur État, pourraient être considérées comme une ingérence par une «puissance» dans les affaires de l’État au sens de l’article 2 de la Charte des Nations Unies. En revanche, si l’Église n’a pas de personnalité juridique internationale, elle n’est pas une «puissance», il n’y a pas d’ingérence et le problème de sa liberté de parole ne se pose plus dans les mêmes termes.²²

En ce qui concerne le droit canonique, on peut parler de trois étapes successives dans l’auto-compréhension de l’Église: a) la «société juridique parfaite» de l’ancien droit public ecclésiastique (a); le renouveau ecclésiologique (b); les nouveaux accents juridiques de la situation actuelle (c).

a) L’ancien *ius publicum ecclesiasticum* reposait sur ses trois piliers traditionnels: la société juridique parfaite, le pouvoir indirect de l’Église dans les affaires temporelles et l’État confessionnel. Même si la perte de l’État pontifical et la création de l’État de la Cité du Vatican par le pacte du Latran en 1929 mènent à une importante évolution en déchargeant le pontife romain des soucis inhérents au gouvernement d’un État temporel et en lui permettant de se concentrer sur son rôle de pasteur universel en jouissant de l’aide d’un État instrumental, la conception propre à l’école du droit public ecclésiastique se maintiendra, au moins officiellement, jusqu’au concile Vatican II.²³ Jusque-là le centre de gravité continue à être la *potestas* du pape et la *libertas Ecclesiae*. Les canonistes sont investis de la mission de défendre ce pouvoir pontifical et cette liberté ecclésiale; à cette fin, ils comparent volontiers l’Église à un État, dans la catégorie commune des sociétés juridiques parfaites, tout en signalant l’existence de différences manifestes.

b) Le *renouveau conciliaire* promeut une ecclésiologie de *communion* du Peuple de Dieu compatible avec les principes exposés au n° 76c de la constitution *Gaudium et spes* sur les rapports entre Église et communauté politique (indépendance et autonomie réciproque et libre coopération mutuelle) ainsi qu’avec les droits innés proclamés dans les deux codes en vigueur. Cette nouvelle conception n’est plus centrée sur le pouvoir du Pape et de l’Église, qui est toutefois maintenu, mais sur la personne humaine, dans le même temps fidèle et citoyen, au service de laquelle le pouvoir de l’Église comme celui de l’État sont censés être orientés. Dans cet ordre d’idées, la liberté de l’Église n’est plus seulement fondée sur le droit divin mais, comme la décla-

²² Dans ce sens, voir E. TAWIL, *Église catholique, Saint-Siège et État de la Cité du Vatican: une, deux ou trois personnes juridiques de droit international?*, «Folia Canonica» 11 (2008), pp. 132-133.

²³ Nous avons développé les trois piliers de l’ancien *Ius publicum ecclesiasticum* ainsi que la nouvelle doctrine conciliaire et l’actualité des droits innés de l’Église dans J.-P. SCHOUUPPE, *Relations entre Église et communauté politique. Doctrines – Pratiques juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020. Sur l’évolution progressive qui a mené au renouveau conciliaire, voir M. NACCI, *Chiesa e Stato dalla potestà contesa alla sana cooperatio. Un profilo storico-giuridico*, Città del Vaticano, Lateran University Press, 2015.

ration conciliaire *Dignitatis humanae* l'a montré, elle trouve sa place dans le cadre des droits humains, où la liberté de religion possède plusieurs dimensions: individuelle, collective et institutionnelle (ou communautaire).²⁴

Mais a-t-on vraiment tiré toutes les conséquences du tournant ecclésiologique au plan canonique? D'aucuns semblent avoir continué à raisonner dans l'optique d'une rivalité entre pouvoirs catholique et civil, ce qui les a conduit à invoquer par principe tous les arguments juridiques jugés favorables à l'Église et à son droit. C'est ainsi que, par exemple dans la littérature de langue française, on observe l'affirmation de la personnalité juridique de l'Église par des canonistes aussi prestigieux que H. Wagnon, J.-P. Durand, R. Minnerath ou encore par le publiciste J.-B. d'Onorio,²⁵ même si d'autres motifs ont pu coexister.²⁶ Dans le même sens, le canon 55 § 1 du projet de *Lex Ecclesiae Fundamentalis* (de 1980 et reporté *sine die*) affirme encore la personnalité internationale de l'Église: «*Ecclesia, personam quidem habens in societate gentium universalis*», sans préciser s'il s'agit de personnalité juridique ou morale.²⁷ En réaction à ce texte, plusieurs canonistes davantage familiarisés avec le droit international ne manquèrent pas de signaler à l'époque que l'Église ne pouvait pas proclamer unilatéralement sa personnalité juridique internationale mais qu'il fallait suivre la praxis du droit international.²⁸ Ces considérations montrent bien qu'il y avait encore lieu de tirer certaines conséquences de la nouvelle ecclésiologie conciliaire.

c) *La situation actuelle* présente de nouveaux accents juridiques. Nous sommes toujours dans le sillage doctrinal du concile Vatican II, mais l'Église catholique du xxi^e siècle, en partie à son corps défendant, est en train d'expé-

²⁴ Voir J.-P. SCHOUOPPE, *La liberté de religion institutionnelle dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Préface de E. DECAUX, *Publications de l'Institut international des droits de l'homme*, n° 24, Paris, Pedone, 2015.

²⁵ H. WAGNON, *Concordats et droit international*, Gembloux, Duculot, 1935, pp. 63-64; H. E. CARDINALE, *The Holy See and the International Order*, Gerard Cross, Smythe, 1976, pp. 115-117; J.-P. DURAND, *Le renouvellement postconciliaire du droit concordataire*, «*Revue d'éthique et de théologie morale*» 199 (1996), p. 138; R. MINNERATH, *L'Église catholique face aux États. Deux siècles de pratique concordataire 1801-2010*, Paris, Cerf, 2012, pp. 137-164. C'est aussi le cas du publiciste français J.-B. D'ONORIO, *Le Saint-Siège en droit international*, dans *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Paris, Cerf-Cujas, 1989, p. 19.

²⁶ Outre la référence à certains concordats, l'un des arguments parfois allégués consiste à considérer le Saint-Siège comme le gouvernement suprême de l'Église – ce qui est correct – pour en déduire, à partir d'une comparaison avec les États et leur gouvernement, que c'est l'Église qui est le sujet, alors que le Saint-Siège, de ce point de vue, serait seulement l'organe qui représente l'Église comme son gouvernement. Mais l'Église n'est pas un État...

²⁷ *Schema postremum* a. 1980. Cf. O. G. M. BOELENS, *Synopsis Lex Ecclesiae fundamentalis*, Leuven, Peeters, 2001, p. 155.

²⁸ Voir la critique formulée par P. Lombardía, J. Hervada, J. A. Souto mentionnée dans D. CENALMOR PALANCA, *La Ley Fundamental de la Iglesia. Historia y análisis de un proyecto legislativo*, Pampelune, EUNSA, 1991, spé. pp. 260-261. Voir aussi can. 113 CIC.

menter une situation nouvelle, à laquelle elle a dû faire face et s'adapter en conséquence. Le Peuple de Dieu ne peut plus se contenter de chercher à vivre authentiquement selon l'Évangile; il lui faut aussi s'interroger sur la façon dont il est perçu de l'extérieur. Que l'Église soit devenue, dans une certaine mesure, justiciable par les juridictions civiles, voilà ce que Vatican II aurait peut-être cueilli comme un «signe des temps». Désormais, certains aspects jusque-là considérés comme secondaires, voire négligeables, sont devenus prioritaires et urgents: tout ce qui concerne une éventuelle responsabilité civile des autorités ecclésiales ainsi que l'assistance due aux victimes d'abus, y compris leur juste indemnisation. Aujourd'hui l'Église accepte de se conformer aux verdicts de la justice étatique résultant d'un procès équitable. Les éventuelles condamnations étatiques au civil (voire au pénal) et l'indemnisation des victimes ne sont plus perçues avant tout comme des problèmes à esquiver, mais sont plutôt considérées comme des remèdes concrets permettant de relancer et d'actualiser le processus d'une réforme ecclésiale toujours nécessaire, plus encore en période de crise. De surcroît, lorsqu'elle estime que la contribution de la justice civile ne suffit pas, l'Église doit continuer à juger et à sanctionner certaines causes dans ses propres tribunaux, conformément à son droit inné correspondant (cf. cc. 1311 et 1401 CIC) et selon ses propres critères éthico-juridiques (normalement plus exigeants que ceux de l'État).

Certes, du point de vue de l'Église, il ne convient plus d'avoir la personnalité internationale. En définitive, l'Église possédera une personnalité juridique internationale seulement si la discipline compétente la considère comme telle, ce qui soulève une question méthodologique: quelle est la discipline compétente pour trancher l'objet de notre recherche? Si la question de la personnalité juridique internationale est une notion relevant du droit international public, ce qu'il semble difficile de nier, alors il revient à cette science de trancher et, dès lors, la réponse à notre interrogation ne peut émaner principalement du droit canonique ou d'une auto-affirmation émanant des autorités ecclésiales. Par ailleurs, le droit international public se caractérise par le fait de ne pas disposer d'une instance *super partes* habilitée à résoudre ce type de questions qui relèvent pourtant de son domaine disciplinaire. Ce droit respectueux de la souveraineté et de l'égalité de chaque État ou acteur dans le concert des Nations fonctionne à partir de la praxis et du principe d'effectivité qui invitent à observer avec pragmatisme ce qu'il se passe au niveau international. Or, comme l'a déclaré la Cour d'appel de Gand, le droit international actuel ne reconnaît pas la personnalité juridique de l'Église catholique.²⁹ Quant aux droits internes, comme l'on sait, il y règne une grande diversité de situations qui oscillent entre deux pôles:

²⁹ Nous approfondirons ce point de droit international au n° 6.3.

depuis le régime des corporations de droit public allemandes jusqu'à la situation d'absence de personnalité juridique de l'Église catholique dans des pays neutres comme la Belgique ou laïcs comme la France.³⁰

6. 2. *Le Saint-Siège*

Quant à la personnalité juridique internationale du Saint-Siège, c'est-à-dire de l'office personnel du pape, elle est expressément affirmée dans l'arrêt de la Cour EDH. Le droit international public fait preuve de pragmatisme et de souplesse en appliquant au Saint-Siège la faculté qu'il possède de *traiter comme «État»* diverses réalités ayant pignon sur rue dans le concert des nations. Ce faisant, celui-ci n'entend *pas définir l'essence* des entités qu'il accepte de *dénommer État*. En d'autres termes, le droit international public n'affirme pas que le Saint-Siège *est* un État au sens qu'il posséderait pleinement la nature étatique, ce qui – soit dit en passant – serait étonnant s'agissant d'un office personnel. De plus, cela ne manquerait pas de choquer profondément ecclésiologues et canonistes qui, à la suite de Vatican II, se revendiquent de l'ecclésiologie de la communion et ont bien clair à l'esprit que l'Église (le Saint-Siège, en tant qu'organe ecclésial, inclus) doit précisément aller dans la direction inverse du modèle étatique qui a jadis inspiré l'ancien droit public ecclésiastique. La qualification d'«étatique» présente donc un caractère formel auquel il ne faut pas accorder trop d'importance quant à la substance.

Dès lors que l'arrêt de la Cour d'appel applique au Saint-Siège la notion d'«État souverain», sa personnalité juridique internationale coule de source. Il fait référence à la double fonction du Saint-Siège qui est dans le même temps le gouvernement de l'Église et celui de l'État de la Cité du Vatican. Il lui reconnaît une personnalité juridique internationale et une souveraineté «à double titre» et «indivisible».³¹ L'État Belge reconnaît le Saint-Siège comme «État [...] souverain étranger, avec les mêmes droits et obligations qu'un État». Il entretient des relations diplomatiques stables avec le Saint-Siège depuis avant la création du Vatican. Bien qu'il ne soit pas un État concordataire, le Royaume a jadis conclu deux concordats en rapport avec le Congo. Faut-il rappeler que le Saint-Siège a ratifié de nombreux traités multilatéraux, entretient des relations diplomatiques stables avec environ 185 États et participe à plusieurs organisations intergouvernementales, en ayant notamment un siège d'«État observateur» (mais non membre) aux Nations Unies?

³⁰ Voir notamment G. ROBBERS (dir.), *État et Église dans l'Union européenne*, Baden-Baden, Trèves-Nomos Verlagsgesellschaft, 2008².

³¹ Voir *infra*, à la fin du n° 6.3.

6. 3. *L'État de la Cité du Vatican*

La question de la personnalité juridique de la Cité du Vatican ne fait pas l'objet d'un consensus aussi net que celle du Saint-Siège. Si la praxis des Nations Unies utilise de manière souple et souvent interchangeable les dénominations «Saint-Siège» et «Cité du Vatican», la plupart des auteurs oscillent entre deux opinions qui se résument à ceci: la reconnaissance à l'État de la Cité du Vatican, soit de la personnalité juridique internationale, soit d'une simple capacité juridique limitée.³² Dans la première hypothèse, l'«État» ne serait pas une simple autodénomination par le sujet concerné, ce qui, en tout état de cause, ne suffit pas à prouver le caractère étatique d'un sujet, comme le démontre actuellement l'appellation «État de Palestine». On considère la Cité du Vatican comme un véritable État, auquel sont applicables les critères du traité de Montevideo (population, territoire, gouvernement souverain) interprétés eu égard à ses évidentes spécificités.

Dans la seconde hypothèse, sans mettre en doute le caractère étatique du Vatican, même s'il s'agit d'un «État atypique»,³³ on ajoutera que le défaut de personnalité internationale du Vatican est largement compensé par l'union organique qui le lie au Saint-Siège, lequel, chaque fois que c'est nécessaire, entre en relation avec les États et agit au nom et pour le compte de l'État du Vatican, en sorte que celui-ci ne manque nullement de personnalité juridique internationale en pratique. La réalité complexe Saint-Siège/État Cité du Vatican demande à être appréhendée comme elle se présente à l'observation, c'est-à-dire comme formant un ensemble, une union organique qui, si elle autorise des distinctions, ne permet pas de nette séparation et encore moins d'opposition entre le Saint-Siège et l'État Cité du Vatican. Cela permet de comprendre que l'État Cité du Vatican s'appuie sur la personnalité juridique du Saint-Siège pour *entrer en relation avec d'autres États* ou sujets, ce que l'ONU, depuis l'affaire de l'assassinat du comte Bernadotte,³⁴ estime

³² Ces deux positions divergentes sont représentées dans la doctrine italienne respectivement, par le regretté Giuseppe Dalla Torre qui, notamment dans ses *Lezioni di diritto vaticano* (Turin, Giappichelli, 2018, pp. 57 et s.), mentionne les deux points de vue et prend position en faveur de la personnalité juridique internationale de l'État de la Cité du Vatican (en plus de celle du Saint-Siège). De son côté, Vincenzo Buonomo affirme la seule personnalité juridique internationale du Saint-Siège et le démontre à l'aide du droit international, en particulier dans *Considerazioni sul rapporto Santa Sede – Comunità internazionale alla luce del diritto e della prassi internazionale*, «Ius Ecclesiae» 8 (1996), pp. 3-33, spéc. pp. 6-8.

³³ Cf. JEAN-PAUL II, Lettre *La Sede apostolica* au Cardinal Casaroli, Secrétaire d'État, 20 novembre 1982.

³⁴ La priorité donnée à la capacité d'entrer en relation avec d'autres États par rapport aux critères de la population et du territoire, qui prêtent souvent à des controverses, est soulignée à l'occasion de l'affaire du Comte Bernadotte et l'avis consultatif du 11 avril 1949 sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies. On reconnaît à l'ONU la faculté

être le critère le plus décisif en vue de l'existence ou non de la personnalité internationale.

Sans se prononcer expressément sur la question de la personnalité internationale du Vatican, la Cour d'appel et la Cour EDH tiennent compte de l'articulation Saint-Siège/État du Vatican utilisée dans la seconde hypothèse et repoussent l'allégation des appellants consistant à séparer l'office du pape en deux tâches de gouvernements distinctes: l'une comme gouvernement de l'Église, l'autre comme gouvernement de la Cité du Vatican. Dans leur plaidoirie, les appellants avaient concédé d'emblée que le Saint-Siège, en tant que gouvernement de la Cité du Vatican, jouissait de l'immunité des États et, concrètement, de l'immunité de juridiction. Mais ils rejetaient l'existence d'une immunité de juridiction au profit du pape en sa qualité de gouvernement de l'Église. La Cour d'appel souligne qu'une telle séparation n'est pas possible, étant donné que le Saint-Siège jouit de l'immunité des États *ratione personae* (en tant que souverain étranger) et que celle-ci n'est pas divisible: si le Saint-Siège en bénéficie, c'est pour l'ensemble de son office de gouvernement. S'agissant d'une immunité plénière des États, elle comprend notamment l'immunité de juridiction. La Cour EDH s'approprie cette argumentation mais, comme elle s'exprime de manière très succincte sur ce point, il nous semble souhaitable de publier un bref extrait de l'arrêt gantois plus explicite et qui récapitule bien notre thématique:

Le Saint-Siège est un État souverain étranger. En tant que tel, il jouit d'une immunité des États indépendamment du fait qu'il soit cité à comparaître devant un tribunal d'un État étranger en tant qu'organe suprême de la Cité du Vatican ou de l'Église catholique-romaine. Cette reconnaissance comme souverain étranger *ratione personae* lie le juge et doit être respectée compte tenu du principe de l'égalité souveraine et de la réciprocité. Étant donné que le Saint-Siège peut indiscutablement se prévaloir de l'immunité des États en tant que gouvernement de la Cité du Vatican, il n'y a aucune raison de dénier celle-ci lorsqu'on s'adresse à lui 'pour et à la place du Pape' en tant que gouvernement de l'Église catholique-romaine. Cela concerne en effet un double titre de souveraineté qui est une et indivisible.³⁵

7. LES IMMUNITÉS D'ÉTAT EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Les immunités des États sont la traduction juridique de la règle *Par in parem non habet imperium* excluant qu'un État soit habilité à faire exercice de son autorité publique à l'égard de ses «pairs». Cette locution latine est un corollaire du principe d'égale souveraineté qui fonde le droit international mo-

d'entrer en relation qui exigée par sa fonction même d'organisation internationale (Cf. UNITED NATIONS, *Yearbook of the International Law Commission*, New York, 1949, spéc. pp. 67-68).

³⁵ COUR D'APPEL DE GAND, 25 février 2016, cit., § 3,3 (traduction libre à partir du texte original néerlandais).

derne. N'ayant plus de pape ni d'empereur au-dessus de lui, chaque État est vraiment souverain, autonome et égal; il se doit d'éviter de se placer au-dessus d'un pair, par exemple en le soumettant à sa juridiction. Le cas échéant, ce pair pourra protéger sa souveraineté en invoquant son immunité. Ces immunités portent sur la juridiction des tribunaux nationaux et sur des voies d'exécution d'un jugement déjà rendu. Ainsi, dans les traités des Nations Unies, l'expression «immunité juridictionnelle» recouvre ces deux immunités: de juridiction et d'exécution. L'État étranger bénéficiant de l'immunité de juridiction peut s'en prévaloir devant les tribunaux de l'État du for et, sans faire disparaître une compétence établie par le droit interne, fait échec à la mise en œuvre de cette compétence, qu'elle soit de juger ou d'exécuter. Ces deux types d'immunité sont indépendants l'un de l'autre: un État peut accepter la levée de son immunité de juridiction, mais opposer son immunité d'exécution au moment de la mise en œuvre du jugement. Par ailleurs, les immunités d'États ne sont pas à confondre avec d'autres notions connexes comme l'immunité diplomatique (personnelle ou fonctionnelle) ou encore avec l'immunité revenant à un élu parlementaire.

L'immunité des États, telle que comprise par le droit international actuel, notamment sous l'impulsion historique de l'Italie et de la Belgique dès la fin du XIX^e s., ne peut plus exister sous sa forme absolue³⁶ mais doit nécessairement être *restreinte* aux seuls actes de l'État réalisés en tant que souverain.³⁷ Cette condition renvoie à un autre concept: les *acta iure imperii*. En effet, les actes qui ne sont pas des actes de la puissance publique mais ont trait à des *actes de gestion* ne peuvent pas être soustraits aux tribunaux de l'État du for. Historiquement, il s'est agi d'exclure du bénéfice des immunités les activités des États qui étaient de nature commerciale, lesquelles provoquaient un déséquilibre au détriment des partenaires commerciaux des États, qui se voyaient privés de tout recours juridique à l'encontre de ces derniers. Au bout du compte, cette situation injuste finit par constituer un obstacle à l'obtention des crédits dans le cadre des opérations commerciales négociées avec les États. C'est ainsi qu'une conception de l'immunité restreinte aux seuls *acta iure imperii* s'est progressivement imposée.

³⁶ Cela ne va pas sans poser certaines questions concernant le Siège apostolique, en particulier le canon 1404 CIC: *Prima Sedes a nemine iudicatur*. Voir L. MARABESE, *Le potenziali sfide all'immunità del Romano Pontefice: Una riflessione a partire dai delitti di abuso sessuale di minori da parte dei chierici*, «Ius Ecclesiae» 31 (2019), pp. 95-111.

³⁷ Pour un aperçu plus général des immunités d'États, voir COUNCIL OF EUROPE AND G. HAFNER, M. G. KOHEN, S. BREAU (eds.), *State Practice Regarding State Immunities*, Leiden-Boston, Nijhoff, 2006; X. YANG, *State Immunity in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012; I. PINGEL-LENUZZA, *Les immunités des États en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1997; I. PINGEL (dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Paris, Pedone, 2004.

Mais, alors qu'une bonne partie de la doctrine veille à traiter des *acta iure gestionis* comme une notion relativement ouverte et s'abstient de trancher en termes trop catégoriques le débat sur le critère déterminant – nature ou finalité? –, les juges gantois n'ont pas hésité à prendre clairement position sur la question. S'appuyant sur un arrêt de 1903 de la Cour de cassation belge qui, selon la formule du louvaniste Joe Verhoeven, livra la «première consécration officielle de la théorie de l'immunité restreinte»,³⁸ ils précisèrent, à propos de l'immunité de juridiction, qu'en droit belge cette distinction se réfère à la *nature* des actes qui en sont la cause, à l'exclusion de la finalité poursuivie. Ces actes, par nature, seront soit souverains, soit privés. Soit l'État pose des actes de puissance publique, soit, lorsque sa souveraineté n'entre pas en jeu, il défend des intérêts privés. Ce sera le cas, par exemple, d'un contrat de travail pour le personnel d'une ambassade ou de l'aliénation de certains biens qui concernent le domaine privé.³⁹ La Cour d'appel rappelle que l'immunité de juridiction doit aussi s'appliquer à l'égard d'actions fautives ou de négligences commises dans le cadre de la puissance publique. On retiendra donc qu'il faut considérer l'immunité de juridiction à la fois *ratione personae* (souverain étranger) et *ratione materiae* (*acta iure imperii* ou actes de puissance publique).⁴⁰ La Cour EDH souligne une conclusion de la Cour d'appel qui peut éclairer la question de la soi-disant politique générale du Saint-Siège, qui relèverait de l'ordre de la finalité et non de la nature des actes:

Le fait que la politique dite du silence aurait été organisée, comme le soutenaient les requérants, dans le but de préserver la réputation de l'Église ou d'un membre du clergé n'était pas suffisant, selon la cour d'appel, à les faire échapper à la qualification d'acte d'autorité. Les tribunaux belges s'attachaient en effet à la nature de l'acte et non à sa finalité pour déterminer s'il y avait acte d'autorité ou acte de gestion.⁴¹

³⁸ J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp 736-737. Voir aussi E. DECAUX, O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2016¹⁰, pp. 119-122; P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ-Extenso, 2009⁸, p. 497.

³⁹ Cf. A. LAGERWALL, A. LOUWETTE, *La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un État ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal?*, «RDC-TBH» 1 (2014), pp. 30-51.

⁴⁰ Cf. COUR D'APPEL DE GAND, 25 février 2016, cit., § 3.9.

⁴¹ COUR EDH, *J. C. et autres c. Belgique*, cit., § 9. Comme le précisent Cambacau et Sur, c'est surtout dans l'hypothèse d'une immunité d'exécution que la finalité est acceptée comme critère plutôt que la nature de l'acte, particulièrement en ce qui concerne les Nations Unies. Le n° 19 de la convention de 2004 prévoit une immunité d'exécution pour les biens «utilisés ou destinés à être utilisés par l'État [...] à des fins de service public non commerciales» (voir J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2008⁸, p. 250).

8. LES EXCEPTIONS À L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION

L'immunité du Saint-Siège une fois acceptée,⁴² il reste encore à envisager la possibilité d'y opposer une exception. À cet égard, la Cour d'appel, toujours fidèlement suivie par la Cour EDH, considère que le litige n'est pas de nature à tomber sous l'une des exceptions au principe de l'immunité des juridictions des États prévues principalement à l'article 11 de la *Convention européenne sur l'immunité des États* (signée à Bâle le 16 mai 1972) et à l'article 12 de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* pour des procédures ayant trait à une réparation pécuniaire en cas d'un «préjudice corporel» ou d'une «atteinte à l'intégrité physique d'une personne»; cette seconde convention fut adoptée à New York le 2 décembre 2004.⁴³

Pourquoi les exceptions à l'immunité d'État ne sont-elles pas opposables en l'espèce? D'une part, selon les articles 15 et 24 de la convention de Bâle, l'article 11 ne s'applique pas à des *acta iure imperii*. D'autre part, les deux conventions mentionnées prévoient deux conditions d'application qui ne sont pas non remplies. L'article 12 de la convention des Nations Unies dispose qu'un «État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État [...] si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission». Cela signifie que cet acte (ou omission) reproché au pape aurait dû avoir lieu sur le territoire belge. Or ce n'est pas le cas puisque la soi-disant politique générale du silence aurait été commise à Rome. Ensuite, le pape, comme auteur, aurait dû se trouver sur le sol belge au moment des faits, alors qu'il réside à Rome. Par conséquent, à supposer qu'il y ait eu effectivement une négligence coupable dans le chef du pontife romain, il ne suffirait pas de constater ses effets en Belgique pour que soient remplies les conditions de l'exception à l'immunité de juridiction dont jouit le Saint-Siège.⁴⁴ De plus, il faut savoir que, si la Belgique est liée par cette convention des Nations Unies entrée en vigueur le 11 juin 1976, le Saint-Siège n'y est pas partie. Quant à la convention européenne en matière d'immunité, elle n'a pas été ratifiée par la Belgique, qui l'a seulement signée, alors que le Saint-Siège

⁴² Certains internationalistes l'avaient déjà préconisée, notamment J. FOAKES, *The Position of Heads of State and Senior Officials in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 30.

⁴³ Voir UNITED NATIONS, *Materials on Jurisdictional immunities of States and their property*, New York, 1982; G. HAFNER, L. LANGE, *La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*, «Annuaire français de droit international» 45 (2004), pp. 45-76.

⁴⁴ Cf. COUR D'APPEL DE GAND, 25 février 2016, cit., § 3.10.

ne l'a pas signée et que la convention elle-même n'est pas encore entrée en vigueur. C'est la raison pour laquelle on invoque ici la nature *coutumière* internationale de cette règle.

9. RÉFLEXIONS CONCLUSIVES

La Cour EDH accepte donc que le Saint-Siège est un souverain étranger avec les mêmes droits et obligations d'un État, qu'il jouit d'une immunité de juridiction, à laquelle aucune exception ne peut être opposée. L'immunité des États est un concept de droit international issu du principe *par in parem non habet imperium*. La légitimité dudit principe tient à ce qu'il permet d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États souverains et égaux.⁴⁵ La notion d'immunité dont bénéficient les États a fait l'objet de critiques, surtout au cours de ces deux ou trois dernières décennies, notamment de la part de défenseurs des droits humains qui, non sans raison, déplorent que l'immunité étatique risque d'avoir pour effet de priver de toute protection judiciaire certaines victimes d'atteintes ou de violations de droits humains. De fait, certaines situations politiques qui profitent à des dictateurs notoires peuvent sembler particulièrement intolérables pour qui est attaché au principe démocratique et à la protection de la dignité de chaque personne. Il n'empêche que la concorde et la courtoisie que les États (et, par analogie, les sujets « traités comme des États ») se doivent mutuellement en vertu du principe de leur égale souveraineté, semblent constituer une pièce majeure du droit international public, voire une nécessité politique et diplomatique, en sorte que les immunités étatiques semblent promises à un avenir certain.⁴⁶ La Cour prend soin de préciser que, si l'action en réparation visant les autorités ecclésiales locales n'a pas pu prospérer, ce n'est pas en raison de l'octroi de l'immunité de juridiction au Saint-Siège, mais bien à cause de la stratégie adoptée par les avocats des victimes.⁴⁷

Quant au caractère *proportionné* de la limitation subie par les requérants dans l'exercice de leur droit d'accès au tribunal, ce qui est au cœur de l'arrêt, les juges strasbourgeois tranchent ainsi:

La nécessité d'interpréter la Convention de la manière la plus harmonieuse possible avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante, y compris celles régissant l'octroi de l'immunité aux États, a conduit la Cour à conclure

⁴⁵ Cf. Cour EDH, *McElhinney c. Irlande* [GC], n° 31253/96, § 35, *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97, § 54; *Fagarty c. Royaume-Uni* [GC], n° 37112/97, § 34.

⁴⁶ Voir J. VERHOEVEN (dir.), *Le droit international des immunités: contestation ou consolidation?*, Paris-Bruxelles, LGDJ-Larcier, 2004; D. SIMON (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015.

⁴⁷ COUR EDH, *J.C. et autres c. Belgique*, cit., § 74.

que des mesures prises par un État qui reflètent des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États ne sauraient en principe passer pour imposer une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1.⁴⁸

La conclusion de la Cour EDH, par six voix contre une, n'est donc pas surprenante, pas plus que le refus par le collège de cinq juges de la Grande Chambre de renvoyer l'affaire à cette dernière. Que penser du reproche de «servilité» par rapport à l'arrêt de la Cour d'appel de Gand que A. Licastro et E. Dei-Cas adressent à la Cour EDH?⁴⁹ L'observation peut paraître fondée en ce que la Cour de Strasbourg s'en tient rigoureusement au raisonnement des juges d'appel, qui suivent eux-mêmes pour l'essentiel les arguments développés par le tribunal de première instance. Mais cette correspondance souvent littérale entre les arrêts découle de la condition de la Cour EDH (elle n'intervient pas comme juridiction de 3^o ou de 4^o degré) et est le fruit d'une libre et mûre pondération par les juges strasbourgeois qui n'a rien en commun avec la servilité, ce qui supposerait plutôt une absence de liberté dans la prise de décision.

Gardons à l'esprit l'essentiel: l'arrêt de la Cour EDH fait œuvre de pionnier et parvient à synthétiser de manière extrêmement claire les tenants et aboutissants d'une question présentant une certaine complexité aux frontières de plusieurs droits, dont le droit canonique, justement pris en compte lorsqu'il le fallait, mais pas outre mesure. Cela a exigé de disposer de nombreuses pièces avec soin et rigueur, comme dans un *puzzle*. On a suffisamment reproché aux arrêts strasbourgeois leur longueur excessive, surtout en comparaison avec le style concis des arrêts de Cour de justice de l'Union européenne. Nous trouvons ici une parfaite synthèse de l'argumentation juridique employée, mais aussi le revers de la médaille: le caractère relativement succinct de l'arrêt européen fait regretter quelque peu la richesse de l'arrêt d'appel (non publié). C'est ce qui a justifié notre choix de faire référence à certains éléments de l'arrêt gantois non repris expressément par la

⁴⁸ COUR EDH, *J.C. et autres c. Belgique*, § 61, citant *Jones et autres c. Royaume-Uni*, n° 34356/06 et 40528/06, § 189; dans le même sens, *McElhinney*, cit., §§ 36-37, *Al-Adsani*, cit., §§ 55-56, *Fogarty*, cit., §§ 35-36, *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, §§ 56-57 et *Sabeh El Leil c. France* [GC], n° 34869/05, §§ 48-49. Pour une réfutation des arguments exposés par le juge Pavli dans son opinion dissidente, voir N. TONTI, *Much Ado About Nothing*, cit., pp. 488-495.

⁴⁹ Les deux auteurs emploient l'adverbe «pedissequamente», que nous avons cru pouvoir traduire par suivre «servilement» (A. LICASTRO, *L'immunità della Santa*, cit., p. 74; E. DEI-CAS, *Diritto di accesso*, cit., p. 611). Accepte la conclusion de la Cour, tout en déplorant le caractère formel du contrôle exercé: E. DELACOURELLE, *Immunité de juridiction du Saint-Siège*, «Dalloz Actualité» éd. du 15 décembre 2021. Voir aussi N. ZAMBRANA TÉVAR, *The International Responsibility of the Holy See for Human Rights Violations*, «Religions» 13, 6 (2022), 520 (<https://doi.org/10.3390/rel13060520>).

Cour EDH. Quant à l'arrêt strasbourgeois qui a retenu notre attention, il est sans doute appelé à devenir un solide repère en droit européen et international puisqu'il tranche, pour la première fois à ce niveau, la question du statut du Saint-Siège et celle de son immunité de juridiction.

BIBLIOGRAPHIE ESSENTIELLE

- ARRIETA, J. I., *Diritto dell'organizzazione ecclesiastica*, Milan, Giuffrè, 1997.
- BARBERINI, G., *Le Saint-Siège, Sujet souverain du droit international*, Paris, Cerf, 2003.
- BAURA, E., PUIG, F. (ed.), *La responsabilità giuridica degli enti ecclesiastici*, Milan, Giuffrè, 2020.
- BLASI, A. J., OVIED, L. (eds.), *The Abuse of Minors in the Catholic Church: Dismantling the Culture of Cover Ups*, Abingdon, Routledge, 2020.
- BUONOMO, V., *Considerazioni sul rapporto Santa Sede – Comunità internazionale alla luce del diritto e della prassi internazionale*, «Ius Ecclesiae» 8 (1996), pp. 3-33.
- CARDINALE, H. E., *The Holy See and the International Order*, Gerard Cross, Smythe, 1976.
- CARNÌ, M., *La responsabilità civile della diocesi per i delitti commessi dai presbiteri. Profili canonistici e di diritto ecclesiastico*, Turin, Giappichelli, 2019.
- CENALMOR PALANCA, D., *La Ley Fundamental de la Iglesia. Historia y análisis de un proyecto legislativo*, Pampelune, EUNSA, 1991.
- CHRISTIANS, L.-L., *L'autorité religieuse entre stéréotype napoléonien et exégèse canonique: l'absence de responsabilité objective de l'évêque pour son clergé en droit belge*, «Quaderni di diritto e politica ecclesiastica» (2000), pp. 951-966.
- CHRISTIANS, L.-L., VANBELLINGEN, L., *Les évolutions récentes du droit belge dans la régulation du fait religieux (2015-2019)*, «Revue de droit des religions» 8 (2019), pp. 191-207.
- COMBACAU, J., SUR, S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2008⁸.
- CORNELIS, L., *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle. L'acte illégitime*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant-Maklu, 1991.
- COUNCIL OF EUROPE, G. HAFNER, M. G. KOHEN, S. BREAU (eds.), *State Practice Regarding State Immunities*, Leiden-Boston, Nijhoff, 2006.
- DAILLER, P., FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public*, Paris, LGDJ-Extenso, 2009⁸.
- DALLA TORRE, G., *Lezioni di diritto vaticano*, Turin, Giappichelli, 2018.
- DELACOURELLE, E., *Immunité de juridiction du Saint-Siège*, «Dalloz Actualité», 15 décembre 2021.
- DECAUX, E., DE FROUVILLE, O., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2016¹⁰.
- DEI-CAS, E. A. A., *Diritto di accesso a un giudice e immunità della Santa Sede. La Corte Europea ribadisce le limitazioni all'art. 6 § 1*, «Il diritto ecclesiastico» 132, 3-4 (2021), pp. 603-613.
- DEMARIA, T., *La reconnaissance de l'immunité de juridiction du Saint-Siège dans le contexte des abus sexuels dans l'Église*, (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt J.-C. et autres c. Belgique, 12 octobre 2021), «Rev. trim. dr. h.» 133 (2023), pp. 193-211.
- D'ONORIO, J.-B., *Le Saint-Siège en droit international*, dans IDEM, *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Paris, Cerf-Cujas, 1989.

- DURAND, J.-P., *Le renouvellement postconciliaire du droit concordataire*, «Revue d'éthique et de théologie morale» 199 (1996), pp. 123-156.
- FOAKES, J., *The Position of Heads of State and Senior Officials in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- FOX, H., WEBB, PH., *The Law of State Immunity*, New York, Oxford University Press, 2015³.
- GIEGERICH, T., *The Holy See, a Former Somalian Prime Minister, and a Confiscated Pissaro Painting: Recent us Case Law on Foreign Sovereign Immunity*, in A. PETERS, E. LANGRANGE, S. OETER, C. TOMUSCHAT (eds.), *Immunities in the Age of Global Constitutionalism*, Leiden-Boston, Brill-Nijhoff, 2014, pp. 55-61.
- HAFNER, G., LANGE, L., *La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*, «Annuaire français de droit international» 45 (2004), pp. 45-76.
- LAGERWALL, A., LOUWETTE, A., *La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un État ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal?*, «RDC-TBH» 1 (2014), pp. 30-51.
- LAGERWALL, A. (dir.), *Les juges belges face aux actes adoptés par les États étrangers et les organisations internationales. Quel contrôle au regard du droit international?*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- LICASTRO, A., *L'immunità della Santa Sede dalla giurisdizione degli Stati nella crisi dei preti pedofili*, «Stato, Chiese e pluralismo confessionale», Rivista telematica (www. statoechiese.it), 9 (2022), pp. 47-102.
- MALENGREAU, T., *La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé: jurisprudence récente et réflexions*, in F. GLANSDORFF (dir.), *Droit de la responsabilité. Questions choisies*, vol. 157, Bruxelles, Larcier-CUP, 2015, pp. 49-96.
- MARABESE, L., *Le potenziali sfide all'immunità del Romano Pontefice: Una riflessione a partire dai delitti di abuso sessuale di minori da parte dei chierici*, «Ius Ecclesiae» 31 (2019), pp. 95-111.
- MARTENS, K., *L'État belge et la Justice belge dans les affaires de mœurs*, «Studia canonica» 43 (2009), pp. 5-25.
- MINNERATH, R., *L'Église catholique face aux États. Deux siècles de pratique concordataire 1801-2010*, Paris, Cerf, 2012.
- MONTERO, E., *Le Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels: une solution inespérée pour les victimes de faits prescrits*, «Recht, Religie en samenleving» 1 (2013), pp. 35-69.
- NACCI, M., *Chiesa e Stato dalla potestà contesa alla sana cooperatio. Un profilo storico-giuridico*, Città del Vaticano, Lateran University Press, 2015.
- ROBBERS, G. (dir.), *État et Église dans l'Union européenne*, Baden-Baden, Trèves-Nomos Verlagsgesellschaft, 2008².
- SCHOUUPPE, J.-P., *Le traitement des plaintes pour abus sexuels dans le cadre des relations pastorales en Belgique. L'"opération calice" et ses conséquences*, «Ius Ecclesiae» 22 (2010), pp. 673-694.
- SCHOUUPPE, J.-P., *La liberté de religion institutionnelle dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Préface de E. DECAUX, *Publications de l'Institut international des droits de l'homme*, n° 24, Paris, Pedone, 2015.
- SCHOUUPPE, J.-P., *Le Saint-Siège en tant que sujet et acteur de droit international*, in R.

- UERPMANN-WITZACK, E. LAGRANGE, S. OETER (eds.), *Religion and International Law/ La religion et le droit international*, Leiden-Boston, Brill-Nijhoff, 2018, pp. 59-75.
- SCHOUPPE, J.-P., *Relations entre Église et communauté politique. Doctrines – Pratiques juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020.
- SIMON, D. (dir.), *Le droit international des immunités: constantes et ruptures*, Paris, Pédone, 2015.
- TAWIL, E., *Église catholique, Saint-Siège et État de la Cité du Vatican: une, deux ou trois personnes juridiques de droit international?*, «Folia Canonica» 11 (2008), pp. 132-133.
- TONTI, N., *Much Ado About Nothing: l'immunità giurisdizionale della Santa Sede al vaglio della Corte europea dei diritti dell'uomo*, «Archivio giuridico» 154, 2 (2022), pp. 439-496.
- VERHOEVEN, J., *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- VERHOEVEN, J. (dir.), *Le droit international des immunités: contestation ou consolidation?*, Paris-Bruxelles, LGDJ-Larcier, 2004.
- WAGNON, H., *Concordats et droit international*, Gembloux, Duculot, 1935.
- YANG, X., *State Immunity in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- ZAMBRANA TÉVAR, N., *La inmunidad de jurisdicción de la Santa Sede frente a las reclamaciones por abusos a menores en los Estados Unidos*, «Ius canonicum» 53 (2013), pp. 125-174.
- ZAMBRANA TÉVAR, N., *The International Responsibility of the Holy See for Human Rights Violations*, «Religions» 13, 6 (2022), 520 (<https://doi.org/10.3390/rel13060520>).